

---

Renvoi au comité de législation des observations faites par un citoyen anonyme relatives à l'exécution des lois sur l'inscription et la radiation des listes des émigrés, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation des observations faites par un citoyen anonyme relatives à l'exécution des lois sur l'inscription et la radiation des listes des émigrés, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 456;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34978\\_t1\\_0456\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34978_t1_0456_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

défaut, il faut un neuvième témoin, 8 jours d'affiche seulement, et les visas prescrits par la loi du 20 décembre.

Cette loi du 28 mars faite, porte [dans] son texte, pour compléter les dispositions de celles précédemment données contre les François qui ont trahi, abandonné leur patrie dans le moment du danger, (art. 6, section II) que, « seront réputés émigrés tous François absents de leurs « domiciles qui ne justifieront pas d'une résidence « ce sans interruption en France depuis le 9 « mai 1792, et tout François qui, quoiqu'actuellement présent, s'est absenté de son domicile et « ne justifiera pas de sa résidence sans interruption depuis la même époque du 9 mai ».

La section IV contient des exceptions, mais il en est une, entre autres, qui a échappé, et qu'il est autant de l'humanité que de la justice de la Convention d'ajouter à cette loi.

Si les circonstances ont exigé que l'on prononce des peines rigoureuses contre ceux qui désertent volontairement leur patrie par trahison ou par lâcheté, il n'est pas juste de les faire subir à ceux que des circonstances et des événements impérieux forcent à fuir ou à se cacher pour un temps, et qui reparoissent dès qu'ils cessent.

Par exemple un citoyen est décrété d'accusation et de prise de corps. Pour éviter la prison, il fuit de son domicile et se cache.

Pendant l'instruction de la procédure et sa contumace, il est puni par le séquestre de ses biens, qui, aux termes de la loi, doit cesser quand il répond.

Au mépris de cette peine, son département lui en inflige une nouvelle et le porte sur le tableau des émigrés, ce qui est substituer une peine à une autre, la doubler sur un seul et même précis du délit, et supposer contre le texte précis de la loi, qu'elle assimile les accusés contumaces aux émigrés.

Jugé et entièrement déchargé de l'accusation portée contre lui, ce citoyen veut rentrer [à] son domicile, et parce qu'il ne rapporte pas pour le temps qu'a duré l'instruction de sa procédure criminelle un certificat de résidence de huit témoins, on le déclare émigré.

Il est facile de comprendre qu'un citoyen décrété de prise de corps et qui fuit, ou change de nom comme de lieu, ou ne confie son secret qu'à peu de personnes, ou qu'il reste caché chez quelque parent ou ami, qu'il n'habite que les endroits les plus retirés, quelquefois qu'une grange de campagne isolée, que la baraque d'un charbonnier, et que il n'ait été vu que d'une ou deux personnes, il lui est impossible de rapporter des certificats de huit témoins.

Il ne peut donc avoir été dans la vue des législateurs que l'on applique la loi des émigrés à un citoyen décrété d'accusation et de prise de corps, pendant que dure l'instruction de la procédure criminelle, et il paroît que la Convention nationale a consacré cette exception par son décret du 11 novembre 1792, puisque lui ayant été proposé de déclarer émigré le nommé Dietrich elle passa à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il y avait un décret d'accusation contre lui.

Il semble que la Convention l'a encore plus formellement adoptée par l'art. 14 de la loi du 10 mars 1793, qui porte, « Les accusés en fuite « qui ne se représenteront pas dans les trois « mois de leur jugement seront traités comme « émigrés et sujets aux mêmes peines ».

Cette loi décide clairement qu'un accusé peut se tenir caché, même fuir, sans que sa retraite ou sa fuite puisse le faire réputé émigré avant trois mois à compter du jour de son jugement, et dès que pour ne pas être déclaré tel, en rentrant dans les délais, la loi n'exige pas qu'il rapporte des certificats de résidence de huit témoins, il est évident qu'elle l'en dispense.

Cependant quoique ces lois soient aussi claires que précises, il arrive que dans quelques départements, on a traité, et l'on traite comme émigrés des citoyens qui sous le poids d'accusations et de décrets de prise de corps ont fui de leurs domiciles ou se sont cachés, parce que reparoissant après avoir été entièrement acquittés, ils ne rapportent pas de certificats de résidence de huit témoins, depuis qu'ils ont été sous le poids de ces accusations et cela sous le prétexte que la loi du 28 mars ne contient pas les exceptions qu'ont consacrés le décret d'ordre du jour motivé du 11 novembre 1792 et l'art. 14 de la loi du 10 mars.

Ces citoyens malheureux réclament l'humanité et la justice de la Convention nationale, et la supplient d'ajouter à la section 4 de la loi du 28 mars 1793, un article par lequel elle décrètera que ne seront réputés, ni traités comme émigrés, les accusés en fuite, pendant l'instruction des procédures qui ont suivi ou suivront les accusations, à charge par eux, de se représenter en conformité de l'art. 14 de la loi du 10 mars dernier dans les trois mois du jour des jugements de renvoi, et de constater leur résidence en France depuis cette époque, et encore dès le 9 mai 1792 jusqu'au jour de leurs décrets d'accusation et de prise de corps ».

Renvoyé au comité de législation (1).

(1) Mention marginale, datée du 19 pluv., et signée Eschasseriaux aîné.